

**COMMUNE
d' ARBOUANS 25400**

ARRÊTÉ N° 15 2023

**PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU
NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/01/2023 et complétée le 03/03/2023

Affichée en Mairie le 26/01/2023

PC 025 020 23 A0002

Par :	Monsieur OZEL Mustafa
Adresse :	1 RUE DES ECOUTEAUX 25460 ETUPES
Sur un terrain sis :	Lotissement Domaine des Saules 25400 ARBOUANS
Cadastré :	20 AA 410
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage - Lot n° 51

Surface de plancher créée : 114 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune d' ARBOUANS

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/01/2023 par Monsieur OZEL Mustafa ;

Vu les pièces complémentaires présentées le 28/02/2023 et le 03/03/2023 par Monsieur OZAL Mustafa ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison individuelle avec garage - Lot n° 51 ;
- sur un terrain situé Lotissement Domaine des Saules ;
- pour une surface de plancher créée de 114 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 01/07/2010 et modifié le 20/02/2013 et le 30/11/2016 ;

Vu le permis d'aménager PA 025 020 20 A0001 en date du 18/11/2020, les modificatifs PA 025 020 20 A0001 M01 du 31/03./2021 et PA 025 020 20 A0001 M02 du 20/09/2021 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux partielle du PA 025 020 20 A0001 en date du 11/10/2021 ;

Vu l'autorisation de vente de lots par anticipation avec différé de travaux de finition en date du 06/04/2021 :

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

ARBOUANS, le 6 mars 2023
Le Maire,

Arnaud ROTA

Il doit soucire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en estimant l'effet de la méconnaissance du droit de propriété ou les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes préalablement établies par le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
• dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le refuser, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le recours est tenu dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légibilité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autorité du

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de refus :

ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
conforme aux prescriptions des articles A.42-15 à A.42-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbainisme du gouvernement,
- installée sur le terrain, prendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voirie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau,
la mairie ou sur le site internet urbainisme du gouvernement ;
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à

Le (ou les) permis pour commander les travaux après avoir :

valable. accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prolongation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de papier libre, régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prolongation en adressant une demande sur l'autorisation peut être prolongée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le différences des travaux dans l'attente de son obtention.
irrévocabile. Il va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réaliastion délivrée par la même autorité. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'à une décision juridictionnelle trois ans à compter de sa notification (x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un Contrirement à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est présumée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de

Durée de validité du permis :

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.trbunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens->
Conseil d'Etat : [http://www.conseil-etat.fr/Consell-d-Etat/](http://www.conseil-etat.fr/Consell-d-Etat/Demarches-Procedures/Telerecours-les-teleprocedures-applications-au-contenu-ex/)
Informations complémentaires :
www.telerecours.fr Le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif territorial compétent la date de sa notification. A cet effet il

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-La création de la surface de plancher prévue dans la présente autorisation peut être également le fait généralement de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (consultable sur le site internet www.agglo-montbeliard.fr). A titre informatif, le montant de la PFACE pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m² jusqu'à 100 m², puis de 20 €/m² au-delà de 100 m² de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.

-La présente autorisation peut être effectuée par les redéposables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redéposables auprès des services fiscaux, dans le cadre de la participation au Financement de l'Assainissement Collectif (FAC) institué par délibération n° C2021/186 de la Communauté de l'Agglomération du Montbéliard.

La présente autorisation peut être effectuée par les redéposables auprès des services fiscaux, dans le cadre de la participation au Financement de l'Assainissement Collectif (FAC) institué par délibération n° C2021/186 de la Communauté de l'Agglomération du Montbéliard.

La présente autorisation peut être effectuée par les redéposables auprès des services fiscaux, dans le cadre de la participation au Financement de l'Assainissement Collectif (FAC) institué par délibération n° C2021/186 de la Communauté de l'Agglomération du Montbéliard.

NOTA BENE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Logements :
***Un permis de construire, ou une déclaration préalable,
vient de vous être délivré(e).***

L'obtention de cette autorisation confirme que votre projet respecte les règles d'urbanisme (code de l'urbanisme), mais il vous appartient de vous assurer du respect des règles de construction (code de la construction et de l'habitation – CCH), notamment :

- sécurité :

**tous projets de création/extension ou surélévation
ou aménagement dans existant**

articles R 142-1 à R 142-5 du CCH
(ex R 111-13, et R129-12 à R 129-15)
arrêté du 31/01/1986 (constructions neuves)
circulaire du 13/12/1982 (réhabilitation)

<https://www.ecologie.gouv.fr/protection-contre-incendie>

- accessibilité :

**tous projets de création, extension ou surélévation,
ou travaux dans un bâtiment d'habitation collectif,
ou création d'au moins 2 logements par changement de destination, dans un
bâtiment existant classé in fine en bâtiment d'habitation collectif,
(hormis pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre
usage)**

articles R 162-1 à R 162-7, R 163-1 et R 163-2 du CCH
(ex R 111-5 et R 111-18 et suivants, R 111-18-8 et R 111-18-9)
arrêté du 24/12/2015

attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension
ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire, sauf si
maison individuelle pour compte propre.

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-du-logement>

Concernant l'installation d'un ascenseur, celle-ci est obligatoire en cas de surélévation conduisant à un bâtiment collectif comportant plus de deux étages de logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

article R 162-3 du CCH (ex R 111-5)

tous projets de création, extension ou surélévation
ou aménagement dans existant

- passage brançage :

Norme NF P 01-012
article R 134-59 du CCH (ex R 111-5)

tous projets de création, extension ou surélévation
ou aménagement dans existant

- risque de chute :

<https://www.ecologie.gouv.fr/confort-et-qualite-dusage-dans-batiments>

individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci,
cons tituer ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, de maisons
extension ou surélévation de bâtiments d'habitation collectifs soumis à permis de
attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de construction,

décret n° 2016-798 du 14/06/2016 et arrêté du 13/04/2017

arrêtés des 30/05/1986, 30/06/1999, 27/11/2012

(ex R 111-4 et suivants)

articles R 154-4 à R 154-7 du CCH

tous projets de création, extension ou surélévation
ou aménagement dans existant

- acoustique :

arrêté du 13/06/2008 articles 48 et suivants,

arrêté du 03/05/2007 articles 5 et 36 notamment,

DTU 68.3,

avis techniques ...

arrêté du 24/03/1982

articles R 153-1 à R 153-8 du CCH (ex R 111-9)

tous projets de création, extension ou surélévation
ou aménagement dans existant

- aération :

- sismicité :

tous projets de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire.

articles L 132-2, L 122-11, R 125-17 et R 132-2 du CCH
(ex L 112-18, L 112-19, R 111-38 et R 112-1)
arrêté du 22/10/2010

attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire.

La mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire pour :

- les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4 ,
- les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4.

<https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

<https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque%20sismique.pdf>

- réglementation thermique (et environnementale pour certains projets à compter du 01/01/2022) :

tous projets de création, extension ou surélévation ou aménagement dans existant

articles L 171-1 à L 175-2, R 171-1 à R 175-6 du CCH
(ex L 271-6, R 111-20 à R 111-20-6, R 111-22 à R 111-22-2)
arrêté du 26/10/2010
décret n° 2016-711 du 30/05/2016
arrêté du 03/05/2007
arrêté du 13/06/2008

attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création ou extension de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire et à la RT 2012 et/ou la RE 2020.

<https://www.ecologie.gouv.fr/exigences-reglementaires-construction-des-batiments-rt-2012>

<https://www.ecologie.gouv.fr/re2020>

<https://www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr>

Mise à jour avril 2022

Départementale des Territoires du Doubs	www.ecologie.gouv.fr/sante-des-occupants-et-utilisateurs-des-baliments
Service Habitat, Construction, Ville,	www.ecologie.gouv.fr/lespect-des-regles-construction
Unité Bâtiment, Energie, Accessibilité	et-regles-de-construction
Direction Départementale des Services du Doubs	www.haute-saone.gouv.fr/Politiques/Aménagement-du-Territoire-Construction-Logement/Baliments-qualiteconstruction.com/nos-ressources
	autres liens utiles :
NB : les mises à jours des articles et textes cités à prendre en compte sont celles en vigueur à la date de dépôt du permis de construire ou déclaration préalable	Les règles de construction peuvent faire l'objet d'un contrôle a posteriori pour les constructions neuves concernant certaines thématiques

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021-07/01_Guide%20ESSOC](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021-07/01_Guide%20ESSOC.pdf)

attestation de bonne mise en œuvre à fournir en fin de travail

Des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques réglementaires sont permises dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs. Il s'agit là d'une souplese aux modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires, afin de permettre l'innovation technique. Cependant l'objectif et la qualité d'utilisation recherchées restent identiques. Il ne s'agit en aucun cas de dérogations.

Articles L 112-9 à L 112-12, R 112-1 à R 112-8 du CCH

- Solutions d'effet équivalent

<http://www.re-baliment.developpement-durable.gouv.fr/obligation-d-isolation-en-cas-de-travail>

Articles R 173-4 à R 173-8 du CCH
(ex R. 131-28-7 et R. 131-28-9)

<https://www.re-baliment.developpement-durable.gouv.fr/attestations>

réfection de toiture) ou de création de places habillables